

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 13 décembre 2018 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriçon

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Christiane MOLLAR
6	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
7	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Jean-Claude CAGNON
9	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
10	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
11	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
16	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	Pouvoir de Pierre HOCHARD
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
19	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
22	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
23	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
24	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
25	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
26	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
27	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
28	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
29	MERY	T	Eudes BOUVIER	
30	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
31	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
32	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
33	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
34	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
35	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
36	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
37	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Arrivée après la 9 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ
38	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
39	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
40	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
41	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
42	VOGLANS	T	Martine BERNON	

20 communes présentes



Autres présents non votants :

Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Olivier VERDENAL
Fabien DIDIER
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Julien BOURGES
Mathilde HABOUZIT
Alicia CHARRON

Pugny-Chatenod
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur du Pôle Eau
Directeur financier
Directeur des Ressources Humaines
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable Aqualac
Pilote de la performance
Contrôleuse de gestion

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 41 présents (41 titulaires), et 48 votants.

GEMAPI

Délégation de la compétence GEMAPI au CISALB

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération, est en charge de la compétence Gestion des Inondations et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence comprend (article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Programme Pluriannuel d'Investissement prévoit un montant de 5 327 000 € TTC sur la période 2017-2020, pour répondre aux problématiques liées à cette compétence.

Grand Lac travaillera au cours du 1er trimestre 2019 sur une actualisation du Plan Pluriannuel d'investissement. Le montant présenté ci-dessus pourra être adapté en conséquence.

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre du CISALB, syndicat mixte fermé regroupant actuellement les communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry.

Au 1^{er} semestre 2019, le CISALB deviendra un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Monsieur le Président rappelle qu'une modification des statuts du CISALB est en cours, le conseil communautaire de Grand Lac ayant délibéré à ce sujet le 28 novembre 2018, afin d'étendre le périmètre du syndicat au bassin hydrographique du lac du Bourget, lui permettant ainsi d'exercer la compétence GEMAPI sur ce périmètre. À ce titre, le syndicat sera également transformé en syndicat à la carte afin de laisser le choix aux EPCI membres de déléguer ou de transférer la compétence GEMAPI.

Conformément aux articles L. 213-12 du code de l'environnement et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Grand Lac délègue, par convention, l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB.

La délégation permettra de garantir à Grand Lac une maîtrise plus importante des actions à mener et du budget alloué au syndicat pour leur mise en œuvre. Une convention d'application sera en effet délibérée chaque année, afin de fixer les objectifs de l'année suivante et les moyens financiers alloués.

La convention jointe, portant délégation de cette compétence au CISALB, définit les modalités d'exécution de la convention, à savoir les objectifs à atteindre, les moyens financiers, les modalités de contrôle et indicateurs de suivi de la gestion de la compétence.

Cette convention sera conclue pour une durée de 4 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2019

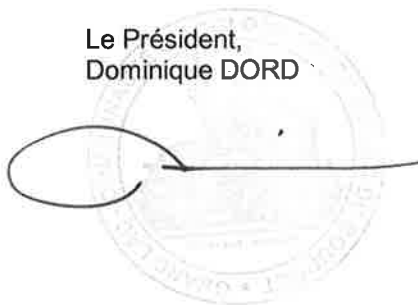
Il est proposé d'approuver la convention portant délégation de la compétence GEMAPI au CISALB.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la délégation de la compétence GEMAPI au CISALB à compter du 1^{er} janvier 2019,
- APPROUVE la convention portant délégation de la compétence GEMAPI au CISALB,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette délégation.

Aix-les-Bains, le 13 Décembre 2018

Le Président,
Dominique DORD

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, including "LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ" and "AIX-LES-BAINS". The signature is a cursive-style name that appears to be "DORD".

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 42
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention de délégation de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations. (GEMAPI)

Vu la délibération n°017-18 du 5 octobre 2018 du CISALB approuvant la modification de ses statuts et notamment la prise de compétence de la GEMAPI,

Vu la délibération n°15 du 28 novembre 2018 de Grand Lac, communauté d'agglomération approuvant la modification des statuts du CISALB,

Vu la délibération n°XXX du XXX 2018 de Grand Lac, communauté d'agglomération approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Lac, communauté d'agglomération et le CISALB,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8, qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivités,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'une compétence relevant de ses attributions à une collectivité,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de la compétence GEMAPI,

Entre les soussignés :

Grand Lac, communauté d'agglomération représentée par son Président Monsieur Dominique Dord dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, d'une part,

Et

Le CISALB représenté par son Président Monsieur Michel Dantin dûment habilité par délibération n° XXX du 5 décembre 2018, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Grand Lac, communauté d'agglomération confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB doit mettre en œuvre pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération l'ensemble de la GEMAPI.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Article 2.1 : les objectifs à atteindre

Le CISALB réalisera l'ensemble des actions concourant à atteindre les objectifs fixés par Grand Lac, communauté d'agglomération, à savoir assurer :

FONCTIONNEMENT

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions annexes (étude spécifique, communication, etc.)

INVESTISSEMENT

- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Une convention d'application définira annuellement les actions détaillées à mener pour atteindre les objectifs.

Article 2.2 : les moyens humains et matériels mis à disposition

Grand Lac, communauté d'agglomération n'a aucun moyen personnel et matériel à mettre à disposition du CISALB.

Article 2.3 : les moyens financiers

DEPENSES MUTUALISEES

Les dépenses mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB couvrent :

- Les salaires chargés et les frais de formation des moyens humains affectés à cette compétence (hors Brigade bleue) sont estimés à 375 000 €/an,
- Les actions transversales sont estimées à 10 000 €/an

Pour information, la répartition du temps de travail de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	Personnel affecté Grand Chambéry	Personnel affecté Grand Lac
Directeur Grand Chambéry	100%	
Technicien rivière Grand Chambéry	100%	
Technicien zone humide Grand Chambéry	100%	
Assistante de gestion Grand Chambéry	100%	
Directeur CISALB	20%	60%
Attaché CISALB	15%	15%
Ingénieur Gema CISALB	20%	80%
Technicien rivière CISALB		100%
Assistante de gestion CISALB		30%

Grand Lac, communauté d'agglomération participe à hauteur de 42,3 % des dépenses mutualisées après déduction des subventions escomptées (90 000 €/an).

Le tableau ci-dessous présente un estimatif de la participation de grand Lac aux des dépenses mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL	2019	2020	2021	2022
Salaires chargés	112 900 €	114 000 €	115 370 €	116 800 €
Actions transversales	5 100 €	5 100 €	5 100 €	5 100 €
Total	118 000 €	119 100 €	120 470 €	121 900 €

CALCUL DE LA PARTICIPATION AUX DEPENSES MUTUALISEES

Grand Lac, communauté d'agglomération participe aux dépenses de la compétence GEMAPI selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- Bloc B1 : Grand Chambéry et Grand Lac

$$\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$$

- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.

$$\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- Bloc B1 : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)

$$\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$$

$$\text{TX2 (GL)} = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$$

- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).

$$\text{TX2 (CC)} = [\text{Pop (CC)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CC)} / \text{Sur (B2)}] / 2$$

$$\text{TX2 (CS)} = [\text{Pop (CS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$$

$$\text{TX2 (GA)} = [\text{Pop (GA)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (GA)} / \text{Sur (B2)}] / 2$$

$$\text{TX2 (RS)} = [\text{Pop (RS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (RS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$$

DEPENSES NON MUTUALISEES

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB et qui incombent à Grand Lac couvrent :

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions spécifiques (étude, communication, etc.)
- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Pour ces dépenses, Grand Lac, communauté d'agglomération attribuera l'enveloppe financière nécessaire pour que le CISALB puisse mener les opérations décidées par Grand Lac, communauté d'agglomération.

Au dernier trimestre de chaque année de la convention, le CISALB définit en concertation avec les services de Grand Lac, communauté d'agglomération, les opérations à mener et la participation financière qui en découle. Une convention d'application sera rédigée au terme de cette concertation annuelle.

En cours d'année, si l'enveloppe budgétaire évolue, un avenant à la convention d'application sera nécessaire pour réajuster les crédits.

Le tableau ci-dessous présente un estimatif des dépenses non mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL	2019	2020	2021	2022
Entretien rivière	234 000 €	234 000 €	234 000 €	234 000 €
Entretien zone humide	114 800 €	114 800 €	114 800 €	114 800 €
Entretien lac	26 850 €	26 850 €	26 850 €	26 850 €
Divers	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL € TTC	381 650 €	381 650 €	381 650 €	381 650 €
Recette attendue	60 400 €	60 400 €	60 400 €	60 400 €
Reste à charge Grand Lac €TTC	321 250 €	321 250 €	321 250 €	321 250 €
INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	2019	2020	2021	2022
Etudes et travaux prévention inondation	4 909 100 €	0 €	0 €	0 €
Etudes et travaux zones humides	25 000 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL € TTC	4 934 100 €			

Grand Lac travaillera au cours du 1^{er} trimestre 2019 sur une actualisation du Plan Pluri Annuel d'investissement. Les montants présentés ci-dessus pourront être adaptés en conséquence.

Article 3 : Modalités de contrôle et indicateur de suivi de la gestion de la compétence

Le CISALB s'engage à fournir pour chaque année de délégation un rapport précisant les opérations menées et les objectifs atteints. Grand Lac aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Une présentation du programme d'actions à mener sera faite chaque année à la commission rivières de Grand Lac.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention a une durée de 4 ans et prend effet au 1^{er} janvier 2019. Elle peut être reconduite pour la même période ou pour une période inférieure.

Article 5 : Contentieux et résiliation

Article 5.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Article 5.3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de six mois. La partie plaignante devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Fait à Chambéry, le

M. Dominique Dord
Président

M. Michel Dantin
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention de délégation de la compétence GEMAPI au CISALB

Date de transmission de l'acte : 18/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2018

Numéro de l'acte : d2654 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181213-d2654-DE

Date de décision : 13/12/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.2. Conventions de transfert de compétences (patrimoine et personnel-article L.5211-4-1-I du CGCT)